



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

archéologie

Question écrite n° 31890

Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la pratique de l'archéologie sous-marine par des bénévoles dans le cadre d'une activité de loisirs. En effet, le décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare a profondément modifié les conditions de plongée des bénévoles qui pratiquent cette activité comme loisirs. Elle oblige ceux-ci à suivre une formation lourde et onéreuse. Dans sa réponse du 5 mars 2013 à la question écrite n° 6001 (14ème législature), Mme la Ministre indiquait qu'elle souhaitait approfondir les conditions d'application du décret. Il souhaite savoir si la réflexion a abouti et dans quelles mesures, les bénévoles peuvent espérer bénéficier d'une dérogation pour une pratique limitée au temps de loisirs.

Texte de la réponse

Qu'elle soit bénévole ou professionnelle, la recherche archéologique, qui bénéficie d'un encadrement institutionnel, est soumise à un régime d'autorisation administrative préalable et fait l'objet d'un contrôle scientifique exercé par les services de l'État, lesquels s'appuient au besoin sur les expertises des commissions interrégionales de la recherche archéologique. La pratique de l'archéologie sous marine par des bénévoles qu'il convient par ailleurs de ne pas décourager, ne déroge toutefois pas à ce régime d'autorisation. Conformément aux dispositions du décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, elle ne peut s'effectuer, désormais que si le bénévole ou le professionnel est détenteur d'un Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie (CAH). Ce CAH est impérativement requis pour intervenir dans le milieu hyperbare. Le décret du 11 janvier 2011 précité ne permettant en effet la délivrance d'aucune dérogation. En ce qui concerne les plongeurs « mention B archéologie », le ministère de la culture et de la communication en collaboration avec le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, précisera les modalités de délivrance du CAH, le niveau de formation et les éventuelles équivalences qu'il souhaite fixer. Un arrêté relatif aux conditions d'application de ce décret pour les plongeurs bénévoles ou professionnels « mention B-b archéologie » est en cours de rédaction et de concertation.

Données clés

Auteur : [M. Rémi Delatte](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31890

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7066

Réponse publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9451